

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 novembre 2023 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre à la ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE soit fixé au 10 novembre 2023 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre à la ministre des Affaires municipales un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 13^o, et 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,46 \$» par «0,52 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.»

3. Le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est indexé, en application de l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, édicté par l'article 2 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80674

Décision OPQ 2023-678, 20 février 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes

—Détention des sommes par les dentistes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la détention des sommes par les dentistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 février 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur la détention des sommes par les dentistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89)

SECTION I AUTORISATION

1. Tout dentiste, dans l'exercice de sa profession, est autorisé à détenir, pour le compte d'un client, une somme d'au plus 10 000 \$ pour couvrir le paiement des honoraires ou des frais nécessaires pour l'exécution des services professionnels convenus avec le client.

Le dentiste ne peut utiliser cette somme à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui a été remise.

SECTION II COMPTABILITÉ ET TENUE DU REGISTRE

2. Sur réception d'une somme qu'il est autorisé à détenir, le dentiste délivre à la personne qui la lui remet un reçu mentionnant l'information suivante :

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° le numéro du reçu;
- 3° le nom du client pour le compte duquel la somme est reçue;
- 4° la somme reçue;
- 5° la date de réception de la somme;
- 6° le numéro du dossier en lien avec la somme reçue, le cas échéant;
- 7° les fins pour lesquelles la somme est reçue;
- 8° sa signature ou celle de la personne qu'il a autorisée à recevoir la somme.

Le dentiste conserve une copie du reçu délivré.

3. Le dentiste dépose sans délai toute somme qu'il est autorisé à détenir dans un compte utilisé spécifiquement à cette fin, ne portant aucun intérêt ouvert à son nom ou à celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) dont les dépôts sont couverts par

l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2).

4. Le dentiste ne peut débiter une somme du compte visé à l'article 3 que pour :

1° payer les honoraires liés à l'exécution des services professionnels convenus dont la facturation a été transmise et pour lesquels il détient une somme remise par le client;

2° payer les frais effectués dans le cadre de l'exécution des services professionnels convenus et pour lesquels il détient une somme remise par le client;

3° la rendre à la personne qui la lui a remise.

5. Dans un délai maximal de 10 jours suivant la fin des services professionnels, le dentiste doit rendre le solde de toute somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise.

6. Le dentiste doit rendre toute somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise lorsqu'elle n'a pas été utilisée au terme d'une période de 12 mois à compter de sa réception.

Le dentiste qui, après avoir pris tous les moyens nécessaires pour y parvenir, ne peut rendre une somme à la personne qui la lui a remise doit la remettre à ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la remettre à l'Ordre des dentistes du Québec pour servir à des fins d'indemnisation.

7. Le dentiste tient un registre dans lequel il indique le nom de l'établissement financier où toute somme qu'il est autorisé à détenir est déposée, le numéro de la succursale de cet établissement, le numéro du compte et le nom du titulaire du compte.

Le dentiste inscrit, par ordre chronologique, au registre qu'il tient l'information suivante :

- 1° pour chaque somme reçue :
 - a) le numéro du reçu;
 - b) le nom du client pour le compte duquel la somme est reçue;
 - c) la somme reçue;
 - d) la date de réception de la somme;
 - e) le numéro de dossier en lien avec la somme reçue, le cas échéant;

- f) les fins pour lesquelles la somme est reçue;
- 2^o pour chaque somme débitée :
 - a) le nom du client pour le compte duquel le retrait est effectué;
 - b) le nom du bénéficiaire du retrait;
 - c) la somme retirée;
 - d) la date du retrait;
 - e) le numéro de dossier en lien avec le retrait, le cas échéant;
 - f) les fins pour lesquelles le retrait est effectué.

Le dentiste qui confie à un tiers la responsabilité de tenir le registre doit s'assurer que celui-ci est tenu conformément aux dispositions du présent règlement.

8. Le registre est tenu de manière à :

- 1^o permettre en tout temps d'identifier toute somme détenue en application de l'article 1;
- 2^o permettre en tout temps au dentiste et à l'Ordre l'accès aux données et aux renseignements sous une forme intelligible.

9. Le dentiste tient à jour et fournit à l'Ordre, sur demande et sous une forme intelligible, tout renseignement et tout document que ce dernier requiert relativement à toute somme qu'il détient.

10. Le dentiste conserve le registre ainsi que les livres, les pièces comptables, dont les reçus, les relevés de l'établissement financier et tout autre document relatif à la tenue du registre visé à l'article 7 de manière à en assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données et des renseignements.

Les documents mentionnés au premier alinéa doivent être conservés pendant au moins 7 ans à compter de la date du dernier service rendu concernant chacun d'eux.

SECTION III RAPPORT À L'ORDRE

11. Le dentiste doit déclarer annuellement à l'Ordre, sur le formulaire fourni par ce dernier, s'il détient ou a détenu pour le compte d'un client, au cours de l'année financière se terminant le 31 mars, une somme conformément aux dispositions du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80673